

EVOLUTION DE L'ARTICLE 37

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 01.10.1985 Applicable à partir de l'exercice de vacances 1984 pour le pécule de vacances à payer en 1985
<p>La durée des vacances supplémentaires auxquelles ont droit les travailleurs remplissant les conditions prévues à l'article 25 est déterminée suivant le barème fixé à l'article 35.</p> <p>Sont prises en considération pour le calcul de cette durée les journées visées à l'article 27, 1° et 2° b)</p>	<p>La durée des vacances supplémentaires auxquelles ont droit les travailleurs remplissant les conditions prévues à l'article 25 est déterminée suivant le barème fixé à l'article 35.</p> <p>Sont prises en considération pour le calcul de cette durée les journées visées à l'article 27, § 1, 1° et 2° b), et § 2, pour lesquelles le pécule supplémentaire de vacances est dû.</p>